

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

#### ATTRIBUTION DE L'ETUDE D'AVANT-PROJET POUR LA REALISATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE DOMAZAN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la décision :</b>
Attribution de l'étude d'avant-projet pour la réalisation d'une installation d'assainissement collectif pour la zone industrielle de DOMAZAN

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
 Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique,  
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
 Vu la convention de mandat passée avec la SPL 30 pour la réalisation de cette opération,  
 Vu la consultation engagée le 7 juillet 2023 suivant une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique,  
 Vu le rapport d'analyse des offres,  
 Considérant qu'il convient de conclure un marché public portant sur l'étude d'avant-projet pour la réalisation d'une installation d'assainissement collectif pour la zone industrielle de DOMAZAN.

#### DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer le marché public au CABINET D'ETUDES GAXIEU (SIRET : 312 411 648 00123), sise 760 chemin Mas de la Bedosse – BP 50257 – 30105 ALES Cedex, pour un montant de 9 770,00 € HT.

**Article 2 :** D'autoriser le représentant de la SPL 30, en sa qualité de mandataire, à procéder à la signature du marché susvisé.

**Article 3 :** D'inscrire la dépense au budget principal.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 5 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230801-DEC-2023-096-A  
Date de télétransmission : 01/08/2023  
Date de réception préfecture : 01/08/2023

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le 1<sup>er</sup> août 2023.

Signé (pour copie conforme)  
Le Président,  
Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

#### CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU PREDIAGNOSTIC ECOLOGIQUE SUR UNE PORTION DE LA RD763 A MONTFRIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la décision :</b>
Conclusion du marché public relatif au prédiagnostic sur une portion de la RD763 à Montfrin

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique,  
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
Vu le contrat relatif à une étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Montfrin passée avec la SPL 30,  
Vu le rapport d'analyse des offres,  
Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif au prédiagnostic sur une portion de la RD763 à Montfrin.

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché public avec l'Agence MTDA (SIRET : 343 096 418 00052) sise 41 avenue des Ribas – 13770 VENELLES, pour un montant de 3 340,00 € HT.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le

### 08 Aout 2023

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230808-DEC-2023-097-AU Date de télétransmission : 29/08/2023 Date de réception préfecture : 29/08/2023
---



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**Communauté de Communes du Pont du Gard**

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES  
 POUR L'ORGANISATION D'UN CHALLENGE DE LA MOBILITE  
 DURABLE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la décision :</b> Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'organisation d'un challenge de la mobilité durable
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,  
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET),  
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
 Vu le contrat de prestation de services,  
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour l'organisation d'un challenge de la mobilité durable du 18 septembre 2023 au 8 octobre 2023.

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un contrat de prestation de services avec la société LIVEHAPPIER (Squadeasy) (SIREN : 808 330 337) sise Le Cargo 157 Boulevard MacDonald – 75019 Paris 19 – France, pour un montant de 2 950,00 € HT.  
 Le contrat est conclu à compter de sa date de signature par les parties.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **08 AOUT 2023**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230808-DEC-2023-098-AU Date de télétransmission : 08/08/2023 Date de réception préfecture : 08/08/2023
---

Signé (pour copie conforme),  
 Le Président,  
 Pierre PRAT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

#### CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'UTILISATION DE MAILINBLACK

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la décision :</b> Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'utilisation de MailInBlack
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,  
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,  
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,  
 Vu le contrat de services,  
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de service pour l'utilisation de la solution de cybersécurité MailInBlack.

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un contrat de prestation de services avec la société SOLUNOVA (SIRET : 818 061 103 00029), sise 78 Rue John Mac Adam – Nimaxis – 30900 NIMES, pour un montant de 2 208,90 € HT par an.

Le contrat est conclu à compter du 3 septembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **28 AOUT 2023**

Signé (pour copie conforme),  
 Le Président,  
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230828-DEC-2023-099-AU Date de télétransmission : 29/08/2023 Date de réception préfecture : 29/08/2023
---



DEPARTEMENT du GARD

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

#### CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DE PETANQUE LA FOURCHETTE AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la décision :</b>
Conclusion d'une convention de partenariat avec l'association de pétanque La Fourchette au titre de l'année 2023

acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,

Vu la demande de subvention de l'association,

Vu le projet de convention,

La Communauté de communes du Pont du Gard a été sollicitée par l'Association de Pétanque « La Fourchette » dans le cadre de l'organisation d'un concours de pétanque sous le nom « Le show des pros », organisé sur la commune de Meynes (30840) le 8 septembre 2023. L'évènement sera notamment marqué par la présence de 4 champions de la discipline.

La Communauté de communes souhaite encourager cette manifestation en la soutenant financièrement, compte tenu de la présence des 4 champions, de leur notoriété et du rayonnement de la manifestation, puisque plus de 1 000 personnes sont attendues. Ce soutien s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la collectivité qui est de promouvoir la pratique sportive au niveau communautaire.

Le montant de l'aide financière est de 750,00 € au titre de l'année 2023. Une convention de partenariat sera conclue dans ce cadre entre la Communauté de communes du Pont du Gard et l'association La Fourchette, laquelle énumérera les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties.

#### DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention de partenariat avec l'association La Fourchette, sise 1 Place de la Mairie – 30840 MEYNES, représentée par son Président M. Bastien VALENTE.

**Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal 2023.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230828-DEC-2023-100-AU  
Date de télétransmission : 29/08/2023  
Date de réception préfecture : 29/08/2023

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Remoulins, le **28 AOUT 2023**

Signé (pour copie conforme),  
Le Président,  
Pierre PRAT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

## CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la décision :</b> Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle
---

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;  
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;  
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;  
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;  
 Vu le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle  
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Calame Alen.

Spectacle : Intervention « éveil musical »,

Lieu de représentations : RPE, 76 bis avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS,

Dates de représentations : 27 octobre, 10 novembre, 7 décembre 2023 de 9h45 à 11h15,

Modalités financières : **180,00 €.**

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après  
 dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

#### DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionnées ci-haut avec l'Association Calame Alen (SIRET : 792 116 519 00010) sise La Guinguette, 1 chemin de la Rivière – 30190 AUBUSSARGUES et représentée par sa Présidente, Mme Carole BABASUD, présidente ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
  - Au représentant de l'Etat ;
  - Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230831-DEC-2023-101-AU Remoulins, le
---

### 31 AOUT 2023

Signé (pour copie conforme),  
 Le Président,  
 Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

### Communauté de Communes du Pont du Gard

#### CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<b>Objet de la décision :</b>
Contrat de cession du droit de représentation de spectacles

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

Accusé de réception en préfecture  
030-243000684-20230831-DEC-2023-103-AU  
Date de télétransmission : 31/08/2023  
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Remoullins, le **31 AOUT 2023**

Signé (pour copie conforme),  
Le Président  
Pierre PRAT

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;

Vu le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle  
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association La Boîte à Spectacle

Spectacle : « Les Machines de Sophie »

Date de représentations : Le samedi 9 septembre 2023 et le jeudi 21 octobre 2023,

Lieux de représentations : Aramon (9 septembre 2023) et Valliguières (21 octobre 2023),

Nombre de représentations : 4

Modalités financières : 1 600 € (Prix de cession du spectacle) et 355 € (Défraiement) soit un total de **1 955 €**.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

#### DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionnées ci-haut avec l'Association La Boîte à Spectacle (SIRET : 900 210 949 00013) sise au 2 Traverse de la Bouyssonade – 30450 GENOLHAC et représentée par sa Présidente, Mme Laëtitia GUASTI ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
  - Au représentant de l'Etat ;
  - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.